

Caisse de pension d'Electro-Matériel SA

**Règlement
entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015**

Table des matières

1. Préambule	1
2. Affiliation à la Caisse	1
Article 1 Principe	1
Article 2 Début	2
Article 3 Affiliation après le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^e anniversaire	2
Article 4 Informations lors de l'entrée en service	2
Article 5 Fin	3
Article 6 Examen médical et réserves	3
3. Définitions	4
Article 7 Retraite réglementaire	4
Article 8 Salaire déterminant	4
Article 9 Salaire cotisant	4
Article 10 Avoir de retraite	5
Article 11 Bonifications de retraite	5
Article 12 Achat de prestations de prévoyance	6
Article 13 Réduction de prestations de prévoyance	7
4. Ressources de la Caisse	7
Article 14 Ressources générales de la Caisse	7
Article 15 Cotisation de l'assuré	8
Article 16 Cotisation de l'employeur	8
5. Prestations de la Caisse	9
Généralités	9
Article 17 Prestations assurées	9
Article 18 Paiement des prestations	9
Article 19 Surassurance en cas d'invalidité et de décès	10
Article 20 Droits contre le tiers responsable, obligation d'avancer des prestations	11
Article 21 Faute de l'ayant droit	11
Article 22 Cession, mise en gage et compensation	11
Article 23 Prescription	11
Article 24 Compensation du renchérissement	12
Prestations de retraite	12
Article 25 Généralités	12
Article 26 Droit à la rente	12
Article 27 Montant de la rente de retraite ordinaire	13
Article 28 Retraite anticipée	13
Article 29 Prestation de retraite sous forme de capital	13
Article 30 Rente AVS transitoire	14
Article 31 Retraite différée	14
Article 32 Montant de la rente en cas de retraite différée	15
Rente d'invalidité	15
Article 33 Reconnaissance de l'invalidité	15
Article 34 Droit à la rente	15
Article 35 Montant de la rente complète	16
Article 36 Montant de la rente partielle	16

Article 37	Modification du degré d'invalidité	16
Libération des cotisations		16
Article 38	Principe	16
Rente de conjoint survivant (Rente de conjoint)		17
Article 39	Droit à la rente de conjoint	17
Article 40	Montant de la rente de conjoint survivant	17
Article 41	Remariage du conjoint survivant	17
Rente d'enfant		18
Article 42	Ayants droit	18
Article 43	Enfants	18
Article 44	Droit à la rente d'enfant	18
Article 45	Montant de la rente d'enfant	18
Capital-décès		19
Article 46	Généralités	19
Article 47	Ayants droit	19
Article 48	Montant du capital-décès	20
Indemnité au décès		20
Article 49	Généralités	20
Article 50	Montant de l'indemnité au décès	20
Prestations en cas de divorce		21
Article 51	Décès d'un homme assuré divorcé	21
Article 52	Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	21
Prestation de libre passage		22
Article 53	Fin des rapports de service avant le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^e anniversaire	22
Article 54	Fin des rapports de service après le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^e anniversaire	22
Article 55	Montant de la prestation de libre passage	22
Article 56	Montant minimum de la prestation de libre passage	23
Article 57	Affectation de la prestation de libre passage	23
Article 58	Païement en espèces	24
Article 59	Fin de l'assurance auprès de la Caisse	24
Article 60	Absence	24
6. Encouragement à la propriété du logement		25
Article 61	Généralités	25
Article 62	Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré	25
Article 63	Formes d'encouragement	26
Article 64	Preuves	26
Versement anticipé		26
Article 65	Droit	26
Article 66	Montant	27
Article 67	Effets	27
Article 68	Exécution	28
Article 69	Remboursement	28
Article 70	Vente du logement	29

Mise en gage	30
Article 71 Principe	30
Article 72 Effets de la réalisation du gage	30
Traitement fiscal	30
Article 73 Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement	30
7. Organisation	31
Article 74 Conseil de Fondation	31
Article 75 Composition, élection, durée du mandat	31
Article 76 Constitution, convocation, décisions	31
Article 77 Attributions et compétences	32
Article 78 Excédent ou découvert	32
Article 79 Comptabilité	33
Article 80 Contrôle	34
Article 81 Discrétion	34
8. Dispositions transitoires et finales	34
Article 82 Certificat d'assurance, information des assurés	34
Article 83 Modification du règlement	35
Article 84 Interprétation	35
Article 85 Contestations	35
Article 86 Versions	35
Article 87 Entrée en vigueur, dispositions transitoires	35
Annexe A	Valeurs techniques
Annexe B	Achat de prestations de prévoyance
Annexe C	Exemple réduction de la rente de retraite suite au versement de la rente AVS transitoire
Annexe D	Avoir de retraite théorique à la date de la retraite réglementaire
Annexe E	Pays d'immigration avec possibilités restreintes d'un paiement en espèce de la prestation de libre-passage
Annexe F	Règlement concernant la liquidation partielle
Supplément	Salair déterminant pour les cadres (art. 8 al. 4)
Supplément	Montants déterminants au 01.01.2015

1. Préambule

Sous la dénomination Caisse de pension d'Electro-Matériel SA (ci-après: "la Caisse"), il existe à Zurich une Fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC), créée par acte authentique du 15 avril 1953.

La Caisse a pour but de prémunir le personnel d'Electro-Matériel SA ainsi que les entreprises financièrement et économiquement étroitement liées (ci-après: "l'employeur") contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et de du décès, en assurant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement.

La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après: "LPP").

La Caisse est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Zurich, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minima de la LPP.

Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après: "LFLP").

Les termes désignant des personnes, utilisés dans le présent règlement, sont applicables indifféremment aux deux sexes, sauf mention expresse.

2. Affiliation à la Caisse

Article 1 Principe

1. L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tous les salariés de l'employeur, à l'exception:
 - a) de ceux qui sont engagés pour une durée limitée, n'excédant pas 3 mois;
 - b) de ceux dont le salaire déterminant selon l'article 8 n'est pas supérieur au salaire minimum selon l'article 2 LPP (voir Informations complémentaires);
 - c) de ceux qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d) de ceux qui sont invalides de 70 % au moins selon l'Assurance-invalidité fédéral (AI) ou qui viennent assurés provisoirement selon l'article 26a LPP.
 - e) de ceux qui ont atteint l'âge de la retraite selon l'AVS (voir Informations complémentaires)

Article 2 Début

1. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire. Elle entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré.
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^e anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire, elle s'étend également à la retraite.
3. Si un salarié est engagé par l'employeur pour une durée n'excédant pas 3 mois, et si son engagement est prolongé au-delà de 3 mois, son affiliation à la Caisse intervient le jour où la prolongation est convenue. Si plusieurs engagements successifs durent au total plus longtemps que trois mois et aucune interruption ne dépasse trois mois, l'employé est assuré dès le début du quatrième mois de travail. Par contre, si avant le début de travail, il a été convenu que ce dernier dure plus de trois mois, l'employé est assuré dès le début du contrat de travail.
4. Pour les salariés dont le salaire déterminant selon l'article 8 n'est pas supérieur, au jour de l'entrée en service, au montant minimum selon l'article 1 alinéa 1 lit. b, l'affiliation à la Caisse intervient le premier jour du mois dès lequel le salaire déterminant selon l'article 8 excède ce montant minimum.

Article 3 Affiliation après le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire

1. Si un employé entre dans la Caisse après le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire, la Caisse lui reconnaît le droit à l'achat de tout ou partie des prestations de prévoyance relatives à la durée séparant cette date de la date de son entrée dans la Caisse, en application de l'article 12 ci-après.

Article 4 Informations lors de l'entrée en service

1. Lors de son entrée dans la Caisse l'employé doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
 - le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur, le cas échéant le nom et l'adresse de l'institution de libre passage auprès de laquelle il détient un avoir de libre passage, ainsi que la forme de prévoyance;
 - le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de retraite selon la LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;
 - s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;
 - l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;

- l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste.
- 2. La Caisse doit être informée au cas où un employé aurait conclu plusieurs contrats de prévoyance dont la somme des salaires et des revenus soumis à l'AVS dépasserait la limite selon l'article 79c LPP (voir Informations complémentaires). La totalité des rapports de prévoyance, ainsi que les salaires et revenus assurés à ce titre, doivent être communiqués à la Caisse.
- 3. Les employés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, ainsi que les employés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé.

Article 5 Fin

1. L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite ou si le salaire déterminant selon l'article 8 est inférieur au salaire minimal selon l'article 2 LPP.
2. La fin de l'affiliation à la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré, sous réserve toutefois de l'article 59, et l'obligation pour la Caisse de fournir à l'intéressé toutes les informations nécessaires à celui-ci, selon l'article 4.

Article 6 Examen médical et réserves

1. La Caisse peut exiger de tout nouveau employé qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Caisse, et aux frais de celle-ci.
2. Au vu du résultat de l'examen médical la Caisse peut, en se référant au préavis du médecin, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès; elles seront toutefois inopérantes pour la part de prestations découlant des exigences minimales de la LPP. La survenance d'un cas d'assurance pendant la période de validité des réserves entraîne une limitation à vie des prestations subrogatoires.
3. La Caisse statue au plus tard dans les 60 jours suivant l'affiliation à celle-ci. Si des réserves sont imposées, l'intéressé en sera informé par écrit; la durée de leur validité n'excédera pas 5 ans; leur objet sera communiqué à l'assuré par le médecin qui a procédé à l'examen.
4. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse découlant de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

5. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse.
6. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, aucun droit à des prestations risques selon le présent règlement, n'est reconnu à un assuré présentant une incapacité de travail d'au moins 20 % avant ou lors de son affiliation à l'institution de prévoyance si la cause de cette incapacité de travail conduit à une invalidité ou à un décès pendant le délai de référence prévu par la LPP.
7. L'assuré a droit aux prestations risques minimales prévues par la LPP
 - (1) s'il présentait une infirmité congénitale ayant entraîné une incapacité de travail d'au moins 20 % mais de moins de 40 % au début d'une activité lucrative et s'il était assuré au moment de l'aggravation, à au moins 40 %, de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité ou
 - (2) est devenu invalide alors qu'il était encore mineur et présentait de ce fait une incapacité de travail d'au moins 20 % mais inférieure à 40 % au début d'une activité lucrative, et était assuré au moment de l'aggravation, à au moins 40 %, de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

3. Définitions

Article 7 Retraite réglementaire

1. L'âge de départ à la retraite réglementaire est fixé au jour de la retraite ordinaire (voir Informations complémentaires) selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Article 8 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant sert de base au calcul du salaire cotisant.
2. Lors de l'affiliation à la Caisse, il correspond au salaire annuel (13 x le salaire mensuel) soumis à l'AVS, arrondi aux mille francs supérieurs ou inférieurs, à l'exclusion des revenus accessoires irréguliers. Des montants de CHF 500.- et plus dans les centaines seront arrondis au chiffre supérieur.
3. À partir du 1^e janvier suivant l'affiliation à la Caisse, les modifications de salaire seront prises en compte chaque fois pour le premier du mois, analogiquement à la procédure selon l'alinéa 2.
4. Pour les employés cadres, le salaire déterminant est fixé conformément à l'annexe au règlement.

Article 9 Salaire cotisant

1. Le salaire cotisant est égal au salaire déterminant selon l'article 8, réduit d'un montant de coordination selon l'annexe A. En cas d'occupation à temps partiel, le montant de coordination est réduit en fonction du degré d'occupation. Le Conseil de Fondation fixe le mode d'arrondissement du montant de coordination et du salaire cotisant.

2. Si le salaire effectivement perçu par l'employé diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a du Code des obligations, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.
3. En cas de réduction du salaire déterminant pour un motif autre que ceux énumérés à l'alinéa 2, le salaire cotisant antérieur peut être maintenu, sur demande de l'assuré, dans la mesure où la cotisation globale versée à la Caisse (part de l'assuré et part de l'employeur) est également maintenue. Après un délai de 24 mois, le salaire cotisant sera baissé.
4. Le salaire cotisant n'englobe en aucun cas tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers.

Article 10 Avoir de retraite

1. Un avoir de retraite est constitué en faveur de chaque assuré. Il est composé de:
 - la prestation de libre passage transférée de l'institution de prévoyance du précédent employeur de l'assuré, conformément à l'article 12;
 - les éventuels apports personnels de l'assuré au sens de l'article 12;
 - les bonifications de retraite, selon l'article 11 ci-après;
 - les éventuelles attributions décidées par le Conseil de Fondation;
 - les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les montants affectés à la constitution de l'avoir de retraite conformément à l'article 12 ci-après ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil de Fondation portent immédiatement intérêts, au taux fixé par le Conseil de Fondation (voir annexe A). Les bonifications de retraite portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

Article 11 Bonifications de retraite

1. Les bonifications de retraite annuelles sont fixées à 17.4% dès le 1^{er} janvier 2013 et 18.1% dès le 1^{er} janvier 2014 du salaire cotisant dès l'âge de 25 ans.
2. L'âge de l'assuré au sens de la présente disposition réglementaire résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.
3. Aussi longtemps qu'un assuré a droit à la rente d'invalidité de la Caisse, son avoir de retraite est alimenté par des bonifications annuelles égales à celles qui seraient attribuées si l'intéressé n'était pas invalide, compte tenu de son dernier salaire cotisant.

Article 12 Achat de prestations de prévoyance

1. Tout nouvel assuré disposant d'une prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance de son précédent employeur ou d'un avoir de libre passage provenant d'une institution de libre passage est tenu de transférer ses avoirs à la Caisse. La Caisse est habilitée à réclamer la prestation de libre passage provenant du rapport de prévoyance antérieur ainsi que le capital de prévoyance provenant d'une autre forme de prévoyance et les créditer à l'assuré.
2. Les avoirs transférés sont crédités à l'avoir de retraite de l'assuré selon l'article 10 ci-devant et affectés à l'achat de prestations de prévoyance.
3. Tout assuré entré en service après le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire peut également, lors de son entrée en service, acheter des prestations au moyen d'un apport personnel. Le montant de l'apport personnel que peut effectuer l'assuré est au maximum égal à la différence entre le montant de la prestation de libre passage qu'il apporte et la somme des bonifications de retraite afférentes à la période séparant le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire de la date de son affiliation effective, avec intérêts, calculé sur la base du salaire cotisant en vigueur à la date de l'affiliation effective à la Caisse. La somme des bonifications de retraite est calculée au moyen du tarif figurant à l'annexe B.
4. Du montant maximal de rachat seront déduits les avoirs du pilier 3a qui dépassent la limite fixée à l'article 60a, alinéa 2 OPP 2, ainsi que d'éventuels avoirs de libre passage que l'assuré n'aurait pas été obligé de verser à la Caisse.
5. L'assuré peut procéder à l'achat selon l'alinéa 3 au comptant ou par acomptes. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre lui-même et la Caisse. Les acomptes exigés engloberont une prime de risque de sorte que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès.
6. L'assuré doit se prononcer dans les 60 jours suivant son affiliation à la Caisse s'il souhaite procéder à un achat par acomptes. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à cette solution.
7. Passé le délai de 60 jours fixé à l'alinéa 6, l'assuré peut en tout temps acheter des prestations de prévoyance, à ses frais et au comptant, dans les limites fixées à l'alinéa 3 et l'alinéa 4. De même, en cas de divorce, il peut affecter le montant qui lui est attribué selon la décision du tribunal par l'institution de prévoyance de son ex-conjoint à l'achat de prestations. Le cas échéant, le salaire cotisant, l'âge et l'avoir de retraite pris en considération pour le calcul du montant de l'achat sont ceux de l'assuré à la date de l'achat.
8. Si l'assuré a touché des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), il ne pourra faire des rachats qu'après avoir remboursé lesdites avances. Le rachat des montants transférés suite à un divorce (article 5252, alinéa 2) reste cependant possible. Il est admis également qu'un rachat puisse avoir lieu si la limite d'âge pour le remboursement d'une avance EPL est dépassée selon l'article 69, alinéa 1. Le montant maximal du rachat sera réduit de la somme correspondant à ladite avance.

- 9 Les personnes venant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, ne pourront pas verser plus de 20% de leur salaire assuré par an au titre d'un rachat, dans les 5 années qui suivront leur affiliation à une institution de prévoyance suisse. Au-delà des 5 premières années, les rachats peuvent être effectués selon les dispositions ci-dessus.
- 10 Si l'employeur finance, en tout ou partie, un achat de prestations de prévoyance, une convention sera conclue entre la Caisse, l'employeur et l'assuré. Elle stipulera en particulier que si l'assuré quitte le service de l'employeur dans les 10 ans suivant l'achat, le montant payé par l'employeur sera déduit de la prestation de libre passage selon l'article 55 ou 56, dans la proportion de 1/10 par année d'assurance manquante aux 10 ans révolus au jour de la fin des rapports de service. La réduction pour une fraction d'année sera calculée prorata temporis. Le montant non attribué à l'assuré sera considéré comme réserve de cotisation de l'employeur.

Article 13 Réduction de prestations de prévoyance

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 52 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une réduction de l'avoir de retraite constitué à cette date. Le compte des apports personnels et de cotisations de l'assuré est également ajusté. Le montant de cette réduction, ses incidences et la possibilité de son rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 52 alinéa 2.
2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit également une diminution de l'avoir de retraite constitué à cette date ainsi qu'un ajustement des comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré. Le montant de cette réduction, ses incidences et la possibilité de rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 67.

4. Ressources de la Caisse

Article 14 Ressources générales de la Caisse

1. Les ressources de la Caisse sont constituées par:
 - a) les cotisations réglementaires des assurés;
 - b) les apports des assurés au sens de l'article 12 ci-devant;
 - c) les cotisations réglementaires de l'employeur;
 - d) toutes attributions, tous dons et legs;
 - e) les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires;
 - f) les revenus de ses avoirs.

Article 15 Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation aussi longtemps qu'il reste en service, et que son salaire déterminant selon l'article 8 n'est pas inférieur au salaire minimal selon l'article 2 LPP, mais au plus tard jusqu'au jour où il est reconnu invalide, ou jusqu'au jour de la retraite réglementaire.
2. Le montant annuel de la cotisation de l'assuré est égal à:

Catégories d'âge hommes / femmes	Cotisation d'épargne	Cotisation risque	Total
18 – 24 ans	0 %	2.0 %	2.0 %
dès 25 ans	7.6 %	2.0 %	9.6 %

3. La cotisation de l'assuré est retenue chaque mois sur son salaire pour le compte de la Caisse.
4. L'âge de l'assuré au sens de la présente disposition réglementaire résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance (comparer article 11 alinéa 2).

Article 16 Cotisation de l'employeur

1. Aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisations, l'employeur y est également tenu.

Le montant annuel de la cotisation de l'employeur est égal à:

Catégories d'âge hommes / femmes	Cotisation d'épargne	Cotisation risque	Total
18 – 24 ans	0 %	2.0 %	2.0 %
dès 25 ans	10.5 %	2.0 %	12.5 %

2. L'employeur paye un supplément de 1.7 % des salaires cotisants pour faciliter la retraite anticipée.
3. Les cotisations de l'employeur sont transférées chaque mois par ce dernier à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les salaires des assurés.

5. Prestations de la Caisse

Généralités

Article 17 Prestations assurées

1. La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:
 - a) rentes de retraite;
 - b) rentes AVS transitoire
 - c) rentes d'invalidité;
 - d) libération du paiement des cotisations;
 - e) rentes au conjoint survivant (rentes de conjoint);
 - f) rentes d'enfant;
 - g) un capital-décès si le décès ne donne pas droit à une rente de conjoint survivant;
 - h) une indemnité au décès;
 - i) prestations liées à un divorce;
 - j) une prestation de libre passage.
2. La Caisse participe en outre à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément aux dispositions légales de la loi du 17 décembre 1993.

Article 18 Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse sont payables:
 - a) les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b) s'agissant des prestations en capital: dans les 60 jours qui suivent leur échéance, au plus tôt toutefois dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;
 - c) la prestation de libre passage: au jour de la fin des rapports de service.
2. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Elles sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, en principe auprès d'une banque ou sur un compte postal en Suisse.
3. La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
4. La Caisse peut exiger la restitution des prestations qui auraient été indûment versées ou touchées.

Article 19 Surassurance en cas d'invalidité et de décès

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse à un invalide ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède le 90 % du salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations pour enfants, les prestations de la Caisse sont réduites en conséquence.
2. Les prestations de tiers prises en compte sont:
 - les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité fédérale;
 - les prestations en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
 - les prestations de l'assurance militaire;
 - les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;
 - le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - le revenu d'une activité lucrative ou bien un salaire de remplacement qu'un invalide total ou partiel touche, à l'exception des revenus complémentaires qu'il réalise pendant une mesure de réadaptation de l'AI selon l'article 8a LAI.
3. En dérogation à l'alinéa 2, les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
4. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.
5. Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Caisse pour la détermination du cumul.
6. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour de la retraite réglementaire, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.
7. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
8. Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution générale des salaires d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.
9. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Article 20 Droits contre le tiers responsable, obligation d'avancer des prestations

1. La Caisse peut exiger d'un invalide ou des survivants d'un assuré défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse.
2. La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'alinéa 1 n'est pas intervenue.
3. En cas de litige sur l'obligation de verser une rente de la part de l'Assurance-accidents ou de l'Assurance militaire ou de la Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP, l'ayant droit peut solliciter une avance auprès de la Caisse. S'il n'est pas établi clairement quelle est l'institution de prévoyance qui a l'obligation de servir les prestations, lors de la naissance du droit à des prestations survivants ou invalidité, l'ayant droit peut exiger qu'elles lui soient versées par la dernière Caisse à laquelle il était affilié. Les prestations anticipées servies par la Caisse correspondent aux prestations légales minimales selon la LPP.
4. Si le cas est pris en charge par un autre assureur ou une autre institution de prévoyance, cet organisme devra rembourser à la Caisse les avances ainsi consenties, conformément à ses obligations.

Article 21 Faute de l'ayant droit

1. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse peut réduire ses prestations à due concurrence, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

Article 22 Cession, mise en gage et compensation

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les articles 55 et suivants relatifs à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservés.
2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
3. Tout acte juridique contraire aux dispositions des alinéas 1 et 2 est nul.

Article 23 Prescription

1. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

Article 24 Compensation du renchérissement

1. Le Conseil de Fondation adapte les rentes en cours à l'évolution des prix en fonction des moyens financiers de la Caisse en décidant chaque année si cela est possible et dans quelle mesure. Les décisions du Conseil de Fondation sont expliquées dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel de la Caisse.
2. Le montant des rentes de survivants et d'invalidité correspondant aux exigences minima de la LPP est adapté au renchérissement en application des prescriptions de la Confédération. Toutefois, aussi longtemps que le montant des prestations réglementaires excède celui des prestations minima selon la LPP adaptées comme prévu ci-dessus, les prestations réglementaires sont versées sans en varier le montant.

Prestations de retraite**Article 25 Généralités**

1. Les prestations de retraite consistent en:
 - a) une rente de retraite, éventuellement complétée d'une rente d'enfant de retraité;
 - et
 - b) éventuellement complétée d'un capital de retraite.
2. La Caisse facilite en outre la possibilité de la retraite anticipée par:
 - a) des taux de conversion plus élevés et par conséquent une rente de retraite plus élevée lors de la retraite anticipée (article 28 et annexe A)
 - b) une réduction restreinte de la rente viagère de retraite en cas du versement d'une rente AVS transitoire en fonction du nombre des années de cotisation (article 30 et annexe A)
 - c) la possibilité de rachat supplémentaire d'années d'assurance jusqu'au montant qu'aurait été atteint au moment de la retraite réglementaire (article 28, alinéa 4)

Ces prestations sont financées par un fonds pour faciliter la retraite anticipée, qui a été constitué par un apport unique de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel d'Electro-Matériel et qui est alimenté par la cotisation supplémentaire de l'employeur selon l'article 16. Les rachats selon lit. c) sont effectués sur base volontaire par les assurés ou peuvent être pris en charge par l'employeur.

Article 26 Droit à la rente

1. Le droit à la rente de retraite prend naissance au jour de la retraite réglementaire, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. L'article 28 est toutefois réservé.

Article 27 Montant de la rente de retraite ordinaire

1. Au jour de la retraite réglementaire, le montant de la rente de retraite annuelle est égal à l'avoir de retraite constitué à cette date multiplié par le taux de conversion selon l'annexe A.

Article 28 Retraite anticipée

1. Si un assuré met fin à son contrat de travail au plus tôt 5 ans avant le jour de la retraite réglementaire, il cesse de cotiser et bénéficie d'une rente de retraite anticipée. Si l'assuré reprend une activité rémunérée ou s'est annoncé au chômage, il peut demander la prestation de libre passage selon l'article 55 et l'article 56. L'alinéa 3 demeure réservé.
2. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est égal à l'avoir de retraite constitué au début du droit à la rente de retraite anticipée, multiplié par le taux de conversion selon l'annexe A. Pour faciliter la retraite anticipée, les taux de conversion correspondant sont subventionnés par la Caisse.
3. En dérogation à l'alinéa 1, l'assuré peut différer la date dès laquelle la rente de retraite est servie au plus tard jusqu'au jour où le bénéficiaire atteint l'âge de 69 ans (pour les femmes) ou de 70 ans (pour les hommes); le cas échéant, le taux de conversion à la date dès laquelle la rente de retraite est servie et l'avoir de retraite avec les intérêts servis jusqu'à ce jour sont applicables.
4. Dès que la date de la retraite anticipée est connue définitivement et aucun rachat selon l'article 12 alinéa 3 n'est plus possible, l'assuré a la possibilité de racheter des parts de retraite jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait accumulé au moment de sa retraite réglementaire, conformément à son certificat de prévoyance. Le montant nécessaire est calculé aux taux de conversion non subventionnée sur la base du règlement de la Caisse. Ce montant peut aussi être apporté partiellement ou entièrement par l'employeur. Si pour l'assuré, les circonstances de la retraite anticipée changent ultérieurement de façon considérable, ce montant sera recalculé.

Article 29 Prestation de retraite sous forme de capital

1. L'assuré peut exiger le paiement en capital pour autant
 - qu'il fasse connaître sa volonté 6 mois à l'avance, et
 - qu'il ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de retraite faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'article 34 alinéa 1 ci-après.
2. Si aucune rente AVS transitoire n'est perçue, le montant du capital de retraite est au maximum égal à la valeur la plus élevée de :
 - 50% de l'avoir de vieillesse constitué à la fin des rapports de service.
 - l'avoir de vieillesse constitué à la fin des rapports de service après déduction de 75% de l'avoir de vieillesse selon la LPP.

Si une rente AVS transitoire est perçue, le montant maximal du retrait de capital est réduit par le montant nécessaire au financement de la rente AVS transitoire (voire article 30 alinéa 4).

En revanche, si des rachats ont été effectués au cours des trois années précédant le départ à la retraite, les prestations résultant de ces rachats ne pourront pas être perçues sous forme de capital.

3. Si l'assuré est marié, resp. dans un Partenariat enregistré selon LPart, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, resp. de son partenaire enregistré.
4. Le paiement partiel du capital-retraite éteint proportionnellement tout droit à d'autres prestations de la Caisse.

Article 30 Rente AVS transitoire

1. A la date de la retraite anticipée, l'assuré peut demander une rente AVS transitoire s'élevant au maximum à 100% de la rente de retraite maximale de l'AVS (voir Informations complémentaires). Pour les assurés travaillant à temps partiel, la rente-pont maximale AVS est calculée au prorata du degré d'occupation (moyenne des trois dernières années). Le montant maximal de la rente AVS transitoire doit être choisi de façon que la partie du capital de vieillesse pour le financement de la rente AVS transitoire selon l'alinéa 4, ne dépasse pas le montant maximal du capital de retrait (sans rente AVS transitoire) selon l'article 29 alinéa 2.
2. Lorsqu'une rente AVS transitoire est servie à un assuré qui prend une retraite anticipée, sa rente de retraite est réduite à vie. La Caisse subventionne le service de cette prestation en fonction du nombre des années de cotisation.
 - a) Après au moins 20 ans de cotisation, les pourcentages du tableau de l'annexe A sont applicables.
 - b) Avant 20 ans de cotisation, le pourcentage selon le tableau de l'annexe A est augmenté de 0.2% par année de cotisation manquante, multiplié par le nombre d'années d'anticipation. Les fractions d'années de cotisation seront arrondies (voir annexe C).
3. Si le retraité décède au cours du versement de la rente AVS transitoire, la somme de rentes-pont AVS non perçues est versée au conjoint sous forme de capital.
4. La partie du capital de vieillesse pour le financement d'une rente AVS transitoire correspond à la réduction selon l'alinéa 2 divisé par le taux de conversion de la retraite anticipée.

Article 31 Retraite différée

1. Si l'assuré reste au service de l'entreprise après le jour de la retraite réglementaire, il cesse de verser la cotisation. Le paiement de la rente de retraite est différé jusqu'au jour où prennent fin les rapports de service. L'assuré peut toutefois exiger le paiement de la rente de retraite en plus de son salaire; le cas échéant, il est considéré comme retraité.
2. Si un assuré décède pendant la durée de l'ajournement, les prestations de décès sont calculées comme s'il avait été mis au bénéfice de la rente de retraite le premier jour du mois au cours duquel il est décédé.

Article 32 Montant de la rente en cas de retraite différée

1. Le montant de la rente de retraite différée est égal à l'avoir de retraite constitué au moment du départ à la retraite, multiplié par le taux de conversion selon l'annexe A.

Rente d'invalidité**Article 33 Reconnaissance de l'invalidité**

1. Il y a invalidité lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale.
2. La décision de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'invalidité et la fixation du degré de l'invalidité.

Article 34 Droit à la rente

1. Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI, et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite réglementaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à une rente de retraite.
2. En dérogation à l'alinéa 1, la rente d'invalidité de la Caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités journalières qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins. Si l'allocation pour perte de salaire ne s'arrête pas à la fin d'un mois, la rente d'invalidité est payée au prorata du reste du mois entamé.
3. Si, conformément à l'article 26a LPP, la rente de l'AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité, celui-ci reste assuré dans la Caisse, dans les trois ans (exception selon lit. a de la 6^e révision AI, premier volet) qui suivent, dans les mêmes conditions, si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'article 8a LAI, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité.

La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenues aussi longtemps que le rentier invalide perçoit une prestation transitoire selon l'article 32 LAI.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduite de l'assuré, pour autant que la réduction soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité affectés sont considérés, dans le cadre du maintien provisoire de l'assurance, dans la même mesure, comme invalides au sens de ce règlement.

Article 35 Montant de la rente complète

1. Au droit à la rente complète de l'AI correspond le droit à la rente complète de la Caisse.
2. Le montant annuel de la rente d'invalidité complète est égal à l'avoir de retraite théorique à l'âge de la retraite réglementaire, multiplié par un taux de conversion figurant dans l'annexe A du présent règlement. L'avoir de retraite théorique est déterminé selon le tableau figurant dans l'annexe D, en prenant en considération l'avoir de retraite, le salaire cotisant et l'âge de l'assuré au jour de l'ouverture du droit à la rente d'invalidité.

Article 36 Montant de la rente partielle

1. Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une rente partielle de la Caisse, de même taux.
2. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme:
 - un assuré invalide pour la part de l'avoir de retraite constitué au début de l'incapacité de travail correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par l'AI; et
 - un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au salaire ultérieurement réalisé.
3. Si un assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse quitte le service de l'employeur, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé au jour de la fin des rapports de service.

Article 37 Modification du degré d'invalidité

1. Si le degré d'invalidité d'un assuré se modifie et entraîne une modification du taux de la rente servie par l'AI, la rente d'invalidité de la Caisse est modifiée en conséquence. L'article 36 alinéa 3 est toutefois réservé.

Libération des cotisations**Article 38 Principe**

1. Lorsqu'un assuré est reconnu invalide par l'AI, il est dès cette date libéré du paiement des cotisations, conformément à l'article 15 alinéa 1, au plus tôt à la fin d'un délai d'attente de la rente d'invalidité selon l'article 34 alinéa 2.
2. Si la rente d'invalidité est ajournée, les cotisations seront prélevées durant la période d'ajournement sur l'allocation pour perte de salaire conformément à l'article 15 alinéa 1. Durant la période d'ajournement, l'employeur est libéré du paiement des cotisations conformément à l'article 16 alinéa 1.

3. La libération des cotisations dure aussi longtemps que l'assuré a droit à une rente d'invalidité de la Caisse, au plus tard jusqu'au décès de l'assuré ou jusqu'à qu'il atteint l'âge de la retraite réglementaire (voir aussi l'article 11 alinéa 3). Sous réserve de l'article 38 alinéa 2.
4. En cas de réduction de la rente d'invalidité selon l'article 34 alinéa 3, la libération du paiement des cotisations demeure inchangé.

Rente de conjoint survivant (Rente de conjoint)

Article 39 Droit à la rente de conjoint

1. Si un assuré, homme ou femme, actif, invalide ou retraité, décède, le conjoint survivant a droit à une rente dès le 1^{er} jour du mois qui suit le décès, au plus tôt toutefois dès le 1^{er} jour du mois qui suit celui pour lequel le salaire mensuel complet a été versé pour la dernière fois, à condition que le conjoint survivant:
 - soit âgé de 40 ans au moins, et que le mariage a duré au moins cinq ans ; ou
 - elle ou il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants.
2. La rente de conjoint est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède ou se remarie.
3. Les dispositions relatives au droit à une rente de conjoint sont valables également en cas d'un partenariat enregistré au sens de la loi sur le partenariat LPart.

Article 40 Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal:
 - a) **si le conjoint défunt était un assuré actif:**

à 60% de la rente annuelle d'invalidité que le conjoint défunt aurait touché s'il avait été reconnu invalide à la date de son décès;
 - b) **si le conjoint défunt était invalide ou retraité:**

à 60% de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au conjoint défunt au jour de son décès.
2. En dérogation à l'alinéa 1, si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui du conjoint défunt, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 0.2% de son montant par mois entier qui excède 15 ans de différence d'âge.
3. En cas d'un partenariat enregistré selon LPart, le montant de la rente est égal à celui d'une rente de conjoint selon alinéas 1 et 2.

Article 41 Remariage du conjoint survivant

1. Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à 3 rentes annuelles de conjoint survivant, qui met fin à tous ses droits contre la Caisse.

2. Les dispositions relatives à l'article 41 alinéa 1 sont valables par analogie pour un partenariat enregistré selon LPart.

Rente d'enfant

Article 42 Ayants droit

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite de la Caisse, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants au sens de l'article 43.
2. Lorsqu'un assuré, actif, invalide ou retraité, décède, chacun de ses enfants au sens de l'article 43 a droit à une rente d'enfant.

Article 43 Enfants

1. Sont considérés comme enfants d'un assuré:
 - a) à l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance (art. 252 al. 1 CC);
 - b) à l'égard du père, la filiation est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement (art. 252 al. 2 CC);
 - c) par l'adoption (art. 252 al. 3 CC).

Article 44 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à une rente d'enfant prend naissance avec le versement d'une rente d'invalidité ou de retraite, ou au 1^{er} jour du mois qui suit le décès de l'assuré, au plus tôt toutefois lorsque cesse le versement du salaire à l'assuré. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants qui font des études, sont en apprentissage ou invalides, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

Article 45 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:
 - a) **si l'assuré est invalide ou était invalide au jour de son décès:**
à 20% de la rente assurée annuelle d'invalidité;
 - b) **si l'assuré défunt était actif:**
à 20% de la rente annuelle d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit s'il avait été reconnu invalide au jour de son décès;
 - c) **si l'assuré est retraité:**

à 20% de la rente annuelle de retraite selon LPP

d) si l'assuré était retraité au jour de son décès:

à 20% de la rente annuelle de retraite selon LPP

2. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

Capital-décès

Article 46 Généralités

1. La Caisse assure un capital-décès pour tous les assurés selon l'article 47, dont le décès ne donne pas droit à une rente de conjoint survivant.

Article 47 Ayants droit

1. Ont droit au capital décès, indépendamment du droit successoral, les personnes suivantes selon l'ordre de priorité ci-après :
 - a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré de l'assuré selon LPart décédé et ceux de ses enfants qui ont droit à une rente pour orphelin de la part de la Caisse
 - b) à défaut des bénéficiaires selon la lettre a), les personnes auxquelles l'assuré a fourni un soutien matériel important ou la personne qui a vécu en union libre avec le défunt sans interruption au cours des cinq dernières années précédant son décès ou la personne qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, sauf si elles touchent une rente de veuf ou de veuve (art. 20a alinéa 2 LPP)
 - c) à défaut des bénéficiaires selon les lettres a) et b), les autres enfants du défunt
 - d) à défaut des bénéficiaires selon les lettres a) , b) et c), les parents ou les frères et sœurs du défunt
 - e) à défaut des bénéficiaires selon les lettres a), b), c) et d), les autres héritiers légaux, à l'exclusion de toute institution d'intérêt public.

Les personnes dont la situation correspond à celle décrite à la lettre b), ne sont considérées comme ayants droit que si l'assuré a notifié leur existence par écrit à la Caisse. La Caisse doit avoir été en possession de cette notification du vivant de l'assuré.

2. L'assuré peut modifier à tout moment l'ordre des bénéficiaires, par rapport aux groupes définis à l'alinéa 1, par notification écrite à la Caisse dans les conditions suivantes :
 - a) s'il existe des personnes dont la situation correspond à celle de l'alinéa 1, lettre b), l'assuré a le droit de réunir les bénéficiaires selon l'alinéa 1, lettres a) et b) dans le même groupe

- b) s'il n'existe personne dont la situation corresponde à l'alinéa 1, lettre b), l'assuré a le droit de réunir dans un même groupe les bénéficiaires selon l'alinéa 1, lettres a) et c) ou a), c) et d).

La Caisse doit avoir été en possession de cette notification du vivant de l'assuré.

3. Par notification écrite à la Caisse, l'assuré peut définir les droits des bénéficiaires au sein d'un même groupe comme il le souhaite (alinéa 1 et 2). En l'absence de notification de la part de l'assuré, les droits au capital décès sont répartis à parts égales entre tous les bénéficiaires d'un même groupe. La Caisse doit avoir été en possession d'une notification de l'assuré du vivant de ce dernier.
4. À défaut de personnes selon l'alinéa 1, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

Article 48 Montant du capital-décès

1. Lors du décès d'un assuré actif, le montant du capital-décès est égal à 50% de l'avoir de retraite disponible à la date du décès. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité, le capital-décès est égal à 50% de l'avoir de retraite constitué à la date de la mise à la retraite respectivement à l'invalidité, sous déduction des prestations déjà obtenues (indemnités en capital et rentes).
2. Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues selon l'article 39 alinéa 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles conformément à la LPP.

Indemnité au décès

Article 49 Généralités

1. En cas de décès d'un assuré actif ou d'un retraité, la Caisse verse une indemnité au décès aux personnes suivantes:
- en premier lieu ; au conjoint, respectivement au partenaire enregistré selon LPart ou au partenaire selon l'article 47 alinéa 1 lit. b ;
 - à défaut ; aux enfants;
 - à défaut ; aux père et mère.
2. Le Conseil de Fondation est habilité à s'écarter de l'ordre défini ci-devant, à répartir l'indemnité au décès, ou à l'attribuer à des tiers, en tout ou partie, si la preuve lui est fournie que les bénéficiaires prévus ne prennent pas à leur charge les frais inhérents à son décès. A défaut, l'indemnité au décès reste acquise à la Caisse.

Article 50 Montant de l'indemnité au décès

1. Le montant de l'indemnité au décès est égal à 50% de la rente d'invalidité assurée respectivement à 50% de la rente de retraite ou d'invalidité en cours, au maximum toutefois de la rente annuelle de vieillesse de l'AVS.

Prestations en cas de divorce

Article 51 Décès d'un homme assuré divorcé

1. A la mort d'un ex-conjoint, la personne divorcée a droit à une rente, pour autant que les trois conditions cumulatives ci-après soient remplies lors du décès de son ex-conjoint:
 - a) elle a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère;
 - b) elle est âgée de 45 ans au moins ou a un ou plusieurs enfants à charge;
 - c) le mariage a duré 10 ans au moins.
2. Si, lors du décès de son ex-conjoint, la personne divorcée n'est pas âgée de 45 ans au moins ou n'a pas d'enfant à charge, mais satisfait aux autres conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus, elle a alors droit à un capital égal à trois rentes annuelles selon l'alinéa 3.
3. Le montant annuel de la rente servie à la personne divorcée est égal à la prestation d'entretien dont elle est privée, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI, au maximum toutefois au montant de la rente de veuve découlant des exigences minima de la LPP.
4. Le versement d'une rente à la personne divorcée ne modifie en rien les droits du conjoint de l'assuré défunt.
5. L'article 39 est applicable par analogie à la rente due à la personne divorcée.
6. Les dispositions relatives aux prestations en cas de divorce sont applicables par analogie en cas de dissolution d'un partenariat enregistré selon LPart.

Article 52 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

1. Lors du divorce d'un assuré actif, les prestations de libre passage acquises par l'assuré et son ex-conjoint durant le mariage sont partagées conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du code civil. Le tribunal notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.
2. Si, en application de l'alinéa 1, la prestation de libre passage de l'assuré est transférée en tout ou en partie, l'avoir de retraite disponible lors du divorce est réduit du montant versé à l'autre conjoint. Le montant ainsi perdu peut être racheté, en tout ou partie, en application par analogie de l'article 12 alinéa 3. L'assuré doit se déterminer dans les 60 jours qui suivent la communication du jugement de divorce.
3. La somme des versements effectués par l'assuré jusqu'au divorce (cotisations d'épargne personnelles avec intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat de prestations de prévoyance avec intérêts d'autre part) est réduite proportionnellement au montant attribué à l'ex-conjoint et à la prestation de libre passage calculée au jour du divorce.

4. Lorsque le montant transféré au conjoint selon l'alinéa 1 excède la différence entre le montant de la prestation de libre passage disponible au jour du divorce et l'avoir de retraite selon LPP à la même date, ce dernier est réduit par le montant qui dépasse la différence.

Prestation de libre passage

Article 53 Fin des rapports de service avant le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire n'a aucun droit à l'égard de la Caisse.
2. Les cotisations qu'il a personnellement versées ont été utilisées dans leur totalité pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.
3. Un éventuel versement d'une prestation de libre passage lors d'une affiliation avant le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire de l'assuré demeure réservé.

Article 54 Fin des rapports de service après le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin après le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire, mais avant l'ouverture du droit à la rente de retraite anticipée (voir article 28), et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, acquiert une prestation de libre passage dont le montant est défini aux articles 55 et 56 ci-après.
2. Il en va de même si les rapports de service prennent fin au moment où l'assuré a droit à une rente anticipée, mais continue une activité rémunérée ou s'est annoncé au chômage, et demande la prestation de libre passage.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. À partir de ce moment-là, elle porte intérêt à hauteur du taux d'intérêt minimal prévu par la LPP (voir Informations complémentaires). Si la Caisse n'effectue pas le versement dans les 30 jours après réception des données nécessaires le taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral (voir Informations complémentaires) s'applique à la prestation de sortie après ce délai.

Article 55 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de retraite disponible à la date de la fin des rapports de service compte tenu des articles 52 et 67.
2. Si, lors de son affiliation à la Caisse ou à la suite de son divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des prestations de prévoyance en les finançant par acomptes en application de l'article 12 alinéa 5, toutes les prestations de prévoyance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme prestations effectivement achetées.

3. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé l'achat de prestations de prévoyance au sens de l'alinéa 2, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Article 56 Montant minimum de la prestation de libre passage

1. En dérogation éventuelle à l'article 55, le montant de la prestation de libre passage est au moins égal aux versements que l'assuré a déjà effectués et/ou s'est engagé à effectuer pour financer un achat de prestations de prévoyance en application de l'article 12, avec intérêts au taux fixé par la LPP; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations d'épargne personnellement versées par l'assuré depuis le 1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire, avec intérêts, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^e année, mais de 100% au plus, en tenant préalablement compte des articles 52 et 67.
2. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

Article 57 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service d'un assuré sont résiliés, l'employeur doit en informer immédiatement la Caisse. Il lui fait savoir si la résiliation est due à des motifs de santé. Il lui communiquera également l'adresse de l'assuré, à défaut le numéro de son certificat AVS.
2. La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les 30 jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 3 et 4 ci-après.
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre:
 - a) la conclusion d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances, auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance, ou auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'article 10 OLP;
 - b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une Fondation
5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts moratoires, à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.
6. L'article 58 est toutefois réservé.

Article 58 Paiement en espèces

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre-passage:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein (sous réserve de l'application de l'alinéa 4);
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. Si l'assuré est marié, resp. dans un partenariat enregistré selon LPart, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, resp. partenaire enregistré. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
3. Le Conseil de Fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.
4. Un assuré qui quitte définitivement la Suisse ou la Principauté du Liechtenstein après le 31 mai 2006 et qui continue d'être assuré pour les risques vieillesse, décès et invalidité auprès d'une assurance de rente obligatoire
 - a) d'un Etat membre de l'Union européenne (voir annexe E) ou
 - b) d'Islande ou de Norvège.

ne peut demander le versement en espèces que pour la partie dépassant l'avoir vieillesse acquis selon l'art. 15 LPP.

Article 59 Fin de l'assurance auprès de la Caisse

1. L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où prennent fin les rapports de service.
2. Si, durant le mois suivant la fin des rapports de service, l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance et s'il décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès, ou la reconnaissance de son invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.

Article 60 Absence

1. En cas d'absence pour une durée maximale d'un an, l'assuré peut continuer à assurer les risques invalidité et décès du début à la fin de son absence. Pour cela il doit prendre en charge les cotisations de risques (part de l'assuré et part de l'employeur) moyennant un paiement d'avance. Le processus d'épargne est suspendu pendant toute la durée de l'absence et aucune cotisation d'épargne n'est perçue.

6. Encouragement à la propriété du logement

Article 61 Généralités

1. Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise pour:
 - a) acquérir ou construire un logement en propriété;
 - b) participer à la propriété du logement;
 - c) rembourser des prêts hypothécaires.
2. L'assuré ne peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise que pour un seul objet à la fois.
3. La propriété peut porter sur:
 - a) un appartement;
 - b) une maison familiale.
4. Par "propriété du logement" on entend:
 - a) la propriété;
 - b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
 - c) la propriété commune de l'assuré et de son conjoint ou de son partenaire enregistré selon LPart;
 - d) le droit de superficie distinct et permanent.
5. Par "participation à la propriété du logement" on entend:
 - a) l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;
 - b) l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
 - c) l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique,

à condition que le règlement de la coopérative de construction et d'habitation ou de l'autre forme de participation choisie par l'assuré prévoie que si celui-ci quitte la coopérative, la société anonyme de locataires ou l'organisme de construction d'utilité publique, les montants qu'il avait affectés à l'acquisition de parts sociales ou de certificats de participation similaires ne peuvent être transférés qu'à une autre institution analogue dans le cadre de laquelle l'assuré utilise personnellement un logement, ou à une institution de prévoyance professionnelle.

Les parts sociales ou certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de la Caisse.
6. En outre, les dispositions légales sont valables pour l'encouragement à la propriété de logement conformément aux articles 30a à 30g LPP ainsi qu' à l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).

Article 62 Notion de logement servant aux propres besoins de l'assuré

1. Par "logement servant aux propres besoins de l'assuré", il faut entendre un logement que l'assuré utilise à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

2. Si l'assuré est domicilié à l'étranger il doit fournir la preuve, avant le versement anticipé ou la mise en gage, qu'il utilise les montants en cause pour la propriété de son logement.

Article 63 Formes d'encouragement

1. L'encouragement à la propriété au sens des présentes dispositions peut revêtir deux formes distinctes:
 - a) le versement anticipé de tout ou partie de la prestation de libre passage, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 65 à 70 ci-après;
 - b) la mise en gage de la prestation de libre passage et/ou ou de l'ensemble du droit à des prestations futures, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles 71 à 72.
2. Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

Article 64 Preuves

1. L'assuré qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété doit fournir la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies, en remettant à la Caisse les documents exigés par celle-ci.

Versement anticipé

Article 65 Droit

1. Tout assuré peut faire valoir auprès de la Caisse son droit à un versement anticipé jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de:
 - 62 ans pour les hommes;
 - 61 ans pour les femmes,à condition toutefois qu'il ne soit pas déjà au bénéfice d'une rente de retraite anticipée.
2. L'assuré peut également faire valoir son droit jusqu'à la date fixée à l'alinéa 1 et n'en demander l'exécution qu'après cette date, au plus tard toutefois le jour où il est mis au bénéfice de la rente de retraite par la Caisse, et au plus tôt 3 ans après qu'il aura fait valoir son droit. Les délais fixés à l'article 68 sont en outre réservés.
3. Si l'assuré est marié, resp. dans un Partenariat enregistré selon LPart, le versement anticipé est subordonné à la condition que son conjoint, resp. son partenaire enregistré, donne son consentement écrit. S'il ne peut être obtenu, ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.
4. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.

Article 66 Montant

1. Le montant du versement anticipé ne peut être ni inférieur à CHF 20'000, sous réserve de l'alinéa 3, ni supérieur:

a) s'il est exigé jusqu'au 31 décembre suivant le 50^{ème} anniversaire de l'assuré ou coïncidant avec lui:

à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 55 et 56;

b) s'il est exigé après le 31 décembre suivant le 50^{ème} anniversaire de l'assuré ou coïncidant avec lui:

au plus élevé des deux montants ci-après:

- la prestation de libre passage qui aurait été attribuée à l'assuré en application du règlement régissant l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié au 31 décembre suivant son 50^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui, s'il avait quitté le service de son employeur à cette date, augmentée des éventuels remboursements de versements anticipés antérieurs effectués après cette date, et diminuée des éventuels versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après cette date;
- 50% de la différence entre la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 55 et 56 du présent règlement, et la prestation de libre passage déjà utilisée à cette date pour la propriété du logement.

2. L'assuré ne pourra pas toucher d'avance sur les prestations résultant de rachats effectués au cours des trois dernières années.

3. La limite de CHF 20'000 ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

4. La Caisse se réserve le droit d'exiger une participation aux frais que lui occasionne la demande de versement anticipé.

Article 67 Effets

1. Le versement anticipé a pour conséquence la diminution du montant des prestations assurées par la Caisse par la réduction de l'avoir de retraite.

2. Si le versement anticipé est égal à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé, l'avoir de retraite de l'assuré est annulé et reconstitué depuis cette date. Il en va de même de la somme des versements personnels de l'assuré effectués jusqu'à la date du versement anticipé (cotisations d'épargne avec intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat de prestations de prévoyance avec intérêts d'autre part).

3. Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, l'avoir de retraite de l'assuré est réduit dans la proportion entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage. La somme des versements personnels de l'assuré effectués jusqu'à la date du versement anticipé (cotisations d'épargne personnelles avec intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat de prestations de prévoyance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion que l'avoir de retraite. Lorsque le montant du versement anticipé transféré à l'assuré excède la différence entre le montant de la prestation de libre passage disponible au jour du versement anticipé et l'avoir de retraite selon LPP à la même date, ce dernier est réduit par le montant qui dépasse la différence.
4. Si le versement anticipé est ultérieurement remboursé, en tout ou partie, en application de l'article 69 le montant remboursé est affecté à l'achat de prestations de prévoyance, aux conditions fixées à l'article 12 alinéa 7, un remboursement par acomptes étant exclu.
5. Pour pallier les effets de la réduction de prestations de prévoyance sur le montant des prestations invalidité et décès assurées par la Caisse, celle-ci fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une police d'assurance couvrant tout ou partie de la réduction du montant des prestations invalidité et décès assurées par la Caisse. Le coût d'une telle assurance est totalement à la charge de l'assuré.

Article 68 Exécution

1. La Caisse effectue le versement anticipé au plus tard 6 mois après que l'assuré a fait valoir son droit; l'article 65 alinéa 2 est toutefois réservé.
2. La Caisse transfère directement le montant convenu au créancier (vendeur, prêteur) ou à l'ayant droit selon l'article 57 alinéas 4 et 5 après production des justificatifs exigés par la Caisse, et avec l'accord de l'assuré, sur la base du document que ce dernier lui a remis.
3. Lorsque la Caisse peut justifier de problèmes de liquidités, le Conseil de Fondation établit un ordre de priorités et le porte à la connaissance de l'autorité de surveillance; la Caisse satisfait à ses obligations en fonction de ses liquidités et dudit ordre de priorités.

Article 69 Remboursement

1. L'assuré **peut** rembourser à la Caisse le versement anticipé au plus tard jusque:
 - a) à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de:
 - 62 ans pour les hommes,
 - 61 ans pour les femmes,à condition toutefois qu'il ne soit pas déjà au bénéfice d'une rente de retraite anticipée.
 - b) à la reconnaissance de son invalidité par l'AI ou son décès;
 - c) au paiement en espèces de sa prestation de libre passage.

2. Le montant remboursé ne peut être inférieur à CHF 20'000; si le montant encore dû est inférieur à CHF 20'000, le remboursement ne peut faire l'objet que d'un seul versement.
3. La Caisse atteste le montant remboursé sur un document officiel édité par l'administration fédérale des contributions.
4. Aussi longtemps que n'est pas réalisée une des conditions prévues à l'alinéa 1, l'assuré **doit** rembourser à la Caisse le versement anticipé si:
 - le logement en propriété est vendu;
 - des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.
5. Si l'assuré décède, et si aucune prestation n'est exigible de la Caisse ensuite de ce décès, les héritiers du défunt sont tenus au remboursement du versement anticipé non encore remboursé jusqu'au jour du décès, l'article 70 alinéa 1 étant réservé. Le remboursement est acquis à la Caisse.
6. Le montant remboursé en application des alinéas 1 et 4 est affecté à l'achat de prestations de prévoyance selon les modalités de l'article 12 alinéa 7. L'article 70 alinéa 2 demeure réservé.

Article 70 Vente du logement

1. En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés obtenus des institutions de prévoyance auxquelles l'assuré était affilié et non encore remboursés, mais au maximum au produit réalisé, à savoir au prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que l'assuré prouve que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.
2. Si, dans les deux ans qui suivent la vente du logement, l'assuré entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalant au versement anticipé, il peut le transférer à une institution de libre passage.
3. La cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation est aussi considérée comme une vente. Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est en revanche pas assimilé à une vente, le bénéficiaire du transfert étant toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que l'assuré.
4. La restriction du droit d'aliéner est mentionnée au Registre foncier. La Caisse est tenue de requérir cette mention lors du versement anticipé; elle fait procéder à sa radiation lorsqu'elle devient sans effet, à savoir:
 - a) 3 ans avant le jour de la retraite réglementaire;
 - b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
 - c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
 - d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Caisse, ou transféré à une institution de libre passage.

Mise en gage

Article 71 Principe

1. La mise en gage n'est valable que si la Caisse en a été informée par écrit.
2. La Caisse doit informer l'assuré des conséquences qu'aurait pour lui une éventuelle réalisation du gage. Elles sont les mêmes qu'en cas de versement anticipé.
3. L'accord du créancier-gagiste est requis, pour autant que le montant mis en gage est concerné:
 - a) en cas de versement en espèces de la prestation de libre passage;
 - b) si des prestations sont dues par la Caisse;
 - c) en cas de transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint, en cas de divorce.

Si le créancier-gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse met le montant en sûreté.

4. Si l'assuré change d'employeur et est affilié à une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse doit en informer le créancier-gagiste. Cette information portera notamment sur la désignation de l'institution de prévoyance à laquelle est transférée la prestation de libre passage, et sur le montant de celle-ci.

Article 72 Effets de la réalisation du gage

1. La Caisse doit informer l'assuré des conséquences qu'aurait pour lui la réalisation du gage.
2. Si le gage doit être réalisé, en tout ou partie, l'article 67 est applicable par analogie.

Traitement fiscal

Article 73 Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement

1. Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.
2. En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
3. Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, l'assuré doit adresser une demande écrite à l'autorité qui les a prélevés, accompagnée d'une attestation concernant:
 - le remboursement;

- le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement;
 - le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.
4. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.
 5. La Caisse annonce à l'administration fédérale des contributions, dans les trente jours, tout versement anticipé, toute réalisation de gage, ainsi que tout remboursement au sens des dispositions ci-devant.
 6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

7. Organisation

Article 74 Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation respectivement de la Caisse.
2. La Fondation assure la formation initiale et continue des membres du Conseil de Fondation afin qu'ils puissent assumer leurs tâches dans cet organe directeur

Article 75 Composition, élection, durée du mandat

1. Il est composé de six membres, qui sont désignés pour la moitié par l'Entreprise et pour l'autre moitié par les assurés actifs choisis parmi ces derniers. Le Conseil de Fondation fixe la procédure de l'élection.
2. A la dissolution des rapports de travail d'un membre élu par les assurés, ce dernier quitte le Conseil de Fondation. Pour la durée restante du mandat un nouveau membre doit être élu.
3. La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est de 5 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 76 Constitution, convocation, décisions

1. Le Conseil de Fondation se constitue lui-même; il élit notamment son président, choisi parmi ses membres.
2. Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois l'an, sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.
3. Il peut valablement prendre des décisions, si au moins la moitié des représentants de l'Entreprise et des assurés sont présents. Pour être valables, les décisions requièrent l'accord d'au moins 4 membres du Conseil de Fondation.
4. Des décisions peuvent être prises par voie circulaire, pour autant qu'elles recueillent l'unanimité des voix.

5. Toutes les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal. Les décisions par voie circulaire seront portées au procès-verbal de la séance suivante.

Article 77 Attributions et compétences

1. Le Conseil de Fondation administre la Fondation conformément aux prescriptions légales, à l'acte de Fondation et au présent règlement ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.
2. Il gère la fortune de la Fondation selon des principes reconnus et compte tenu des dispositions légales fédérales y relatives. A cet effet, il adopte un règlement de placement.
3. Il représente la Fondation à l'égard des tiers et fixe le mode de signature.
4. Il désigne l'organe de contrôle et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
5. Il adopte les comptes annuels avec annexes.
6. Il informe les assurés sur l'activité de la Caisse et sa situation financière dans une forme appropriée.
7. Il peut déléguer certaines compétences ou tâches – en adoptant par exemple un règlement d'organisation – à ses membres, à des employés de la Fondatrice ou à des tiers. Les compétences déléguées peuvent être révoquées en tout temps.
8. Pour les tâches et les compétences du Conseil de Fondation s'applique en outre l'article 51a LPP.
9. D'autres informations concernant l'organisation sont contenues dans le règlement sur les placements et l'organisation ainsi que dans le manuel d'organisation.

Article 78 Excédent ou découvert

1. Lorsque le taux de couverture de la Caisse, après création des réserves techniques dépasse la couverture désirée de plus de 5 points de pourcentage, après avoir entièrement constitué les réserves de fluctuation, le le Conseil de Fondation, après consultation avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, adopter des mesures susceptibles de réduire le taux de couverture.
2. De telles mesures peuvent consister à augmenter le niveau global des prestations des assurés actifs au taux visé de 60% du salaire cotisant ainsi qu'à relever les rentes en cours dans la mesure de l'indice de renchérissement; le Conseil de Fondation veillant à un équilibre judicieux.
3. Les mesures doivent être limitées dans le temps et dans leur portée financière, cela signifie qu'elles ne doivent pas avoir un impact sur les bases techniques de la Caisse.

4. Lors d'un découvert, le Conseil de Fondation élabore, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, des mesures appropriées afin de remédier à ce découvert. Si nécessaire, il est possible d'adapter aux moyens disponibles notamment le paiement des intérêts de l'avoir de vieillesse (article 10) ainsi que le financement, les prestations et, après accord de l'autorité de surveillance responsable, les rentes courantes dépassant les prestations LPP. Pour cela, le Conseil de Fondation se réfère au schéma selon annexe au règlement.
5. Aussi longtemps que subsiste le découvert et que le taux d'intérêt sur les comptes retraite (article 10 alinéa 2) est inférieur au taux minimal LPP, le montant minimal de la prestation de sortie (Art. 17 LFLP) est calculé avec le taux d'intérêt en vigueur sur les comptes retraite.
6. Si l'objectif recherché n'est pas atteint par d'autres mesures, la Caisse peut prélever des cotisations spécifiques visant à combler le découvert, auprès des assurés, de l'entreprise et des bénéficiaires de rentes, aussi longtemps que subsiste ce découvert.
7. La contribution de l'entreprise doit être au moins égale au montant total des cotisations des assurés. La cotisation des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Cette cotisation ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance vieillesse, décès ou invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant des rentes au moment où naît le droit à leur versement reste garanti. La cotisation versée par les bénéficiaires de rentes est déduite sur les rentes en cours.
8. Si les mesures mentionnées ci-dessus s'avèrent insuffisantes, la Caisse a la possibilité de servir un intérêt inférieur au taux minimal prévu par la LPP aussi longtemps que subsiste le découvert, sur une durée maximale de cinq ans. Le taux ne doit cependant pas être inférieur de plus de 0,5 % au taux minimal légal.
9. En cas de découvert, l'entreprise peut effectuer des versements ponctuels sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. Le montant de ces versements ponctuels ne doit pas être supérieur à celui du découvert et ne portera pas intérêt.
10. La Caisse doit informer l'Autorité de surveillance, l'entreprise, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'existence d'un découvert et des mesures prises pour y remédier.

Article 79 Comptabilité

1. Les articles 47 et 48 OPP 2 ainsi que les articles 957 à 962 CO sont applicables pour la comptabilité de la Caisse.
2. Le bouclage des comptes intervient au 31 décembre de chaque année.

Article 80 Contrôle

1. L'organe de révision désigné par le Conseil de Fondation (article 52a alinéa 1 LPP) vérifie chaque année la conformité de la gestion, des comptes et du placement de la fortune et établit un rapport écrit. Les comptes annuels et le bilan, ainsi que le rapport de l'organe de révision, doivent être transmis à l'autorité de surveillance.
2. L'expert en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de Fondation (article 52a alinéa 1 LPP) détermine périodiquement si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements, et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relative aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales. Il soumet des recommandations au Conseil de Fondation, en particulier sur le taux d'intérêt technique et des autres bases techniques.
3. Les informations concernant le système interne de contrôle se trouvent dans le manuel d'organisation.

Article 81 Discretion

1. Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse sont tenues d'observer le secret absolu sur tous les faits et informations de caractère confidentiel concernant la situation personnelle des assurés ou les affaires de la Caisse et dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.

8. Dispositions transitoires et finales

Article 82 Certificat d'assurance, information des assurés

1. La Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, puis lors de toute modification de ses conditions d'assurance, ainsi qu'en cas de mariage, mais au moins une fois par an, un certificat d'assurance sur lequel figurent son salaire cotisant, les cotisations, ses prestations assurées selon le présent règlement, ainsi que le montant de sa prestation de libre passage.
2. S'il y a divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. La Caisse informe les assurés tous les ans, de manière appropriée, sur son organisation et son financement ainsi que sur les membres qui composent le Conseil de Fondation. Sur demande l'assuré reçoit les comptes annuels ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture de la Caisse.

Article 83 Modification du règlement

1. Le Conseil de Fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, dans la mesure toutefois où les droits acquis des assurés calculés au jour de la modification ne sont pas réduits. L'article 78 alinéa 4 demeure réservé.

Article 84 Interprétation

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de Fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Caisse, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Article 85 Contestations

1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

Article 86 Versions

1. Le présent règlement est rédigé en deux langues, il pourra être traduit en d'autres langues.
2. En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction française, la version allemande fait foi.

Article 87 Entrée en vigueur, dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015.
2. Il abroge et remplace les règlements précédents ainsi que leurs avenants.
3. Aucun changement n'interviendra quant au montant des rentes déjà servies au 31 décembre 2014 ni à celui des rentes assurées conjointement pour les survivants. Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les autres cas de figure.
4. Pour compenser l'avoir de vieillesse en vertu de l'abaissement du taux de conversion, l'employeur financera un apport sur les avoirs de vieillesse des actives comme suit:

Jour de référence	% de l'avoir de vieillesse au 31.12. de l'année précédente	Maximum en CHF
1.1.2013	1.20%	900'000
1.1.2014	1.23%	1'000'000
1.1.2015	1.26%	1'000'000
1.1.2016	0.86%	700'000
Total	4.55%	3'600'000

Les apports seront effectués le jour de référence, en conformité avec les contributions de l'employeur, sur l'avoir de vieillesse au 31 décembre de l'année précédente, pour tous les assurés qui à cette date étaient assurés dans la Caisse depuis au moins une année.

Zurich, le 15 décembre 2014

Le Conseil de Fondation

Valeurs techniques

Art. 9 al. 1 Le montant de coordination est égal à CHF 17'000.

Art. 27, 28, 32 Le taux de conversion de l'avoir de retraite est fixé comme suit, selon l'âge de l'assuré à la date de la retraite:

Pour les hommes

année âge	dès le 1.1.2015	dès le 1.1.2016
70	6.85%	6.75%
69	6.65%	6.55%
68	6.45%	6.35%
67	6.25%	6.15%
66	6.10%	6.00%
65	5.95%	5.85%
64	5.95%	5.85%
63	5.95%	5.85%
62	5.95%	5.85%
61	5.85%	5.75%
60	5.75%	5.65%

Pour les femmes

année âge	dès le 1.1.2015	dès le 1.1.2016
70		
69	6.85%	6.75%
68	6.65%	6.55%
67	6.45%	6.35%
66	6.25%	6.15%
65	6.10%	6.00%
64	5.95%	5.85%
63	5.95%	5.85%
62	5.95%	5.85%
61	5.95%	5.85%
60	5.85%	5.75%
59	5.75%	5.65%

L'âge est calculé en années et en mois. La période entre le jour de l'anniversaire et le premier du mois suivant n'est pas pris en considération. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire. Lors d'une retraite au 31 décembre le taux de conversion déterminant est le taux valable en décembre.

Art. 30 al. 2

En cas de versement d'une rente AVS transitoire – avec au moins 20 années de cotisation – les taux de réduction suivants sont appliqués en fonction du nombre d'années de l'anticipation:

Années d'anticipation	Réduction en % de la rente AVS transitoire annuelle obtenue
1	1 %
2	2 %
3	3 %
4	4 %
5	5 %

Art. 35 al. 2

Le taux de conversion de l'avoir de retraite théorique s'élève à :

dès le 1.1.2015	dès le 1.1.2016
5.95%	5.85%

Achat de prestations de prévoyance

**Bonifications de retraite et somme des bonifications de vieillesse
portant un intérêt de 2% en pour-cent du salaire cotisant (art. 12 al. 3)**

Age à l'achat	Femmes/Hommes	
	Bonification de retraite	Somme des bonifications de retraite avec intérêt
< 25	0.0%	0%
25	18.1%	18%
26	18.1%	37%
27	18.1%	55%
28	18.1%	75%
29	18.1%	94%
30	18.1%	114%
31	18.1%	135%
32	18.1%	155%
33	18.1%	177%
34	18.1%	198%
35	18.1%	220%
36	18.1%	243%
37	18.1%	266%
38	18.1%	289%
39	18.1%	313%
40	18.1%	337%
41	18.1%	362%
42	18.1%	388%
43	18.1%	413%
44	18.1%	440%
45	18.1%	467%
46	18.1%	494%
47	18.1%	522%
48	18.1%	551%
49	18.1%	580%
50	18.1%	609%
51	18.1%	640%
52	18.1%	671%
53	18.1%	702%
54	18.1%	734%
55	18.1%	767%
56	18.1%	801%
57	18.1%	835%
58	18.1%	869%
59	18.1%	905%
60	18.1%	941%
61	18.1%	978%
62	18.1%	1016%
63	18.1%	1054%
64	18.1%	1093%
65	18.1%	1133%

L'âge est calculé en années et mois.

On procède à une interpolation linéaire pour les valeurs intermédiaires.

Exemple:

Affiliation d'un homme âgé de 36 ans avec un salaire annuel de CHF 67'000 et une prestation de libre passage de CHF 59'000.

Le salaire cotisant = CHF 67'000 - CHF 17'000 = CHF 50'000

La somme des bonifications de retraite avec intérêts à l'âge de 36 ans est égale à

$(CHF\ 50'000 * 2.43) = CHF\ 121'500$

L'achat personnel maximal à l'âge de 36 ans se monte à

$(CHF\ 121'500 - CHF\ 59'000) = CHF\ 62'500$

Exemple:

Calcul de réduction de la rente suite à l'octroi d'une rente AVS transitoire (art. 30 alinéa 2):

Un homme souhaite prendre sa retraite au 31.5.2015 à l'âge de 62 ans. Il recevrait une rente annuelle complète de CHF 60'000 à l'âge de la retraite réglementaire. Il souhaite obtenir une rente AVS transitoire annuelle de CHF 20'000 pendant 3 ans.

Cet homme a été assuré auprès de la Caisse de pension du 1.3.2001 au 31.5.2015. Sa durée de cotisation est donc de 14 ans et 3 mois. Cette durée sera arrondie à 15 ans. Ainsi, il a cotisé 5 ans de moins que 20 années de cotisation.

Suite à la perception d'une rente AVS transitoire, la rente sera réduite de 3% du montant de la rente AVS transitoire (voir tableau annexe A).

Du fait qu'il a cotisé moins de 20 ans, la rente sera encore réduite de 5* 0.2%*3 = 3% de la rente AVS transitoire.

La réduction totale de la rente sera donc 3% + 3% = 6% de la rente AVS transitoire.

La réduction de la rente sera de 6% de CHF 20'000 = CHF 1'200.

La rente réduite sera alors de CHF 60'000 – CHF 1'200 = CHF 58'800.

Le taux de conversion pour l'année 2015 - pour les hommes à l'âge de 62 ans - est de 5.95%. La partie du capital de vieillesse pour le financement de la rente AVS transitoire est ainsi CHF 1'200 / 5.95% = 20'168.

**Avoir de retraite théorique à la date de la
retraite réglementaire (art. 35 al. 2)**

Age de l'invalidité	Hommes		Femmes	
	Coefficient multiplicatif pour: salaire cotisant	avoir de retraite	Coefficient multiplicatif pour: salaire cotisant	avoir de retraite
17 - 24	11.332	2.252	10.933	2.208
25	10.933	2.208	10.541	2.165
26	10.541	2.165	10.157	2.122
27	10.157	2.122	9.780	2.081
28	9.78	2.081	9.411	2.040
29	9.411	2.040	9.049	2.000
30	9.049	2.000	8.694	1.961
31	8.694	1.961	8.346	1.922
32	8.346	1.922	8.005	1.885
33	8.005	1.885	7.671	1.848
34	7.671	1.848	7.343	1.811
35	7.343	1.811	7.021	1.776
36	7.021	1.776	6.706	1.741
37	6.706	1.741	6.397	1.707
38	6.397	1.707	6.094	1.673
39	6.094	1.673	5.797	1.641
40	5.797	1.641	5.506	1.608
41	5.506	1.608	5.221	1.577
42	5.221	1.577	4.941	1.546
43	4.941	1.546	4.667	1.516
44	4.667	1.516	4.398	1.486
45	4.398	1.486	4.134	1.457
46	4.134	1.457	3.876	1.428
47	3.876	1.428	3.622	1.400
48	3.622	1.400	3.374	1.373
49	3.374	1.373	3.130	1.346
50	3.13	1.346	2.891	1.319
51	2.891	1.319	2.657	1.294
52	2.657	1.294	2.428	1.268
53	2.428	1.268	2.203	1.243
54	2.203	1.243	1.982	1.219
55	1.982	1.219	1.766	1.195
56	1.766	1.195	1.554	1.172
57	1.554	1.172	1.346	1.149
58	1.346	1.149	1.142	1.126
59	1.142	1.126	0.942	1.104
60	0.942	1.104	0.746	1.082
61	0.746	1.082	0.554	1.061
62	0.554	1.061	0.366	1.040
63	0.366	1.040	0.181	1.020
64	0.181	1.020	0.000	1.000
65	0.000	1.000		

L'âge est calculé en années et mois.

On procède à une interpolation linéaire pour les valeurs intermédiaires.

Exemple:

Calcul des prestations d'une femme âgée de 41 ans avec un salaire annuel de CHF 60'000 et un avoir de retraite de CHF 53'000.

Le salaire cotisant est égal à CHF 43'000 = (CHF 60'000 - CHF 17'000).

L'avoir de retraite théorique à l'âge de 64 ans se monte à CHF 308'084 (CHF 43'000 * 5.221 + CHF 53'000 * 1.577).

La rente d'invalidité se monte à CHF 18'331 = (CHF 308'084 * 0.0595).

La rente de conjoint est égale à 60% de la rente d'invalidité et correspond à CHF 10'999 = (CHF 18'331 * 0.6).

La rente d'enfant est égale à 20% de la rente d'invalidité et correspond à CHF 3'666 = (CHF 18'331 * 0.2).

L'indemnité au décès est égale à 50% de la rente d'invalidité, limitée à la rente maximale de l'AVS et se monte à CHF 9'166 = (CHF 18'331 * 0.5).

Pays d'immigration avec possibilités restreintes d'un paiement en espèce de la prestation de libre-passage

Art. 58 al. 4 La restriction mentionnée s'applique aux pays suivants:

Pays de l'Union européenne¹:

Belgique, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie, Espagne, République tchèque, Hongrie, Chypre.

Outres pays:

Islande et Norvège

¹ Etat au 1er janvier 2015; d'autres pays selon les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne

Règlement concernant la liquidation partielle

Exécution de la liquidation partielle

- 1 En cas de liquidation partielle de la Caisse de pension, les dispositions de l'art. 23 LFLP, de l'art. 53b et 53d LPP ainsi que l'art. 27g et 27h OPP 2 s'appliquent.
- 2 Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées réunies dans les cas suivants :
 - a) résiliation d'un contrat d'affiliation ou fermeture d'une succursale si ainsi au moins 5% des assurés quittent la Caisse de pension
 - b) restructuration d'une entreprise si ainsi au moins 5% des assurés quittent la Caisse de pension ou
 - c) réduction considérable de personnel si ainsi au moins 10% des assurés quittent la Caisse de pension
- 3 Le passage, en tant que groupe, de plusieurs assurés dans une autre institution de prévoyance, est un départ collectif. Dans tous les autres cas, il s'agit d'un départ individuel.
- 4 Le Conseil de Fondation fixe la date de référence pour la détermination de l'ensemble des personnes touchées, en fonction de l'événement concerné et du départ des assurés. La date de clôture du bilan est la fin de l'année civile la plus proche de la réalisation de la liquidation partielle.
- 5 Le montant des fonds libres est déterminé à partir des bilans actuariel et commercial (comptes annuels et bilan, compte d'exploitation et annexes) ainsi que des provisions supplémentaires éventuelles (continuité) qui reflètent la situation financière effective de la Caisse de pensions aux valeurs du marché (valeur vénale). L'évaluation des éléments de l'actif et des engagements ainsi que la constitution de provisions et de réserves s'effectuent de manière continue et selon les principes de gestion établis. Ce sont les comptes annuels, à la date de référence de la liquidation partielle et révisés par l'organe de contrôle, qui font foi.
- 6 Tout départ individuel est assorti d'un droit individuel et tout départ collectif d'un droit collectif à une quote-part de fonds libres. Les fonds libres sont déterminés en pourcentage des capitaux de couverture. La quote-part des assurés quittant la Caisse de pensions correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie. Les contributions d'entrée et de rachat versées au cours des 2 dernières années, ne seront pas prises en compte pour la détermination de la part de fonds libres revenant à l'assuré. Les versements anticipés destinés à la propriété d'un logement et les avoirs transférés suite à un divorce sont pris en compte pour le calcul de la quote-part si le versement ou le transfert a eu lieu dans les 2 dernières années et dans la mesure où un remboursement n'a pas encore eu lieu.
- 7 Le départ d'assurés à titre collectif est assorti d'un droit collectif à une quote-part des provisions et réserves de fluctuation. Ce droit n'existe cependant que dans la mesure où les risques d'assurance et les risques liés aux placements sont également transférés. Le Conseil de Fondation décide de la forme sous laquelle ces fonds sont transférés à une autre institution de prévoyance.
- 8 Il peut aussi être tenu compte de la contribution aux provisions et aux réserves de fluctuation apportée par les assurés quittant collectivement la Caisse de pensions. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata. La quote-part des provisions et des réserves de fluctuation éventuellement due sera transférée de façon collective.
- 9 Si entre la date de référence de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les actifs et passifs changent de façon considérable, c'est-à-dire de plus de

10%, les provisions, réserves de fluctuation et fonds libres à transférer seront réajustés.

- 10 Un découvert selon l'Art. 44 OPP 2 apparaissant à la date de référence de la liquidation partielle, compte tenu du bilan actuariel du moment établi, peut être déduit de la prestation de sortie, proportionnellement et à titre individuel, sous réserve que l'avoir vieillesse selon la LPP n'en soit pas diminué. L'assuré devra rembourser ce montant à déduire s'il a déjà touché l'intégralité de sa prestation de sortie. Le découvert est fixé en pourcentage des capitaux de couverture. La quote-part des assurés sortants et des retraités sortants dans le découvert correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de sortie. Les contributions d'entrée et de rachat versées au cours des deux dernières années ne seront pas prises en compte pour le calcul de la quote-part dans le découvert. Les versements anticipés EPL ainsi que les versements liés au divorce durant les deux dernières années seront pris en compte pour le calcul de la quote-part dans le découvert de la prestation de sortie.
- 11 La Caisse de pensions fournit, en temps utile, aux assurés et aux bénéficiaires de rentes des informations sur la liquidation partielle et leur accorde notamment le droit de consulter les plans de répartition. Ils ont le droit de faire recours contre la décision du Conseil de Fondation dans les 30 jours qui suivent cette information. Le recours doit être adressé au Conseil de Fondation, formulé par écrit et motivé. Le Conseil de Fondation rend sa décision dans un délai raisonnable. Les assurés et les retraités ont le droit de faire appel à l'autorité de surveillance compétente dans les 30 jours qui suivent la décision du Conseil de Fondation pour procéder à une vérification et prendre une décision sur les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition. Le dépôt d'un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a un effet suspensif que si le Président de la Cours du Tribunal administratif fédéral ou le juge d'instruction le décide d'office ou à la demande du recourant. Le plan de répartition devient exécutoire s'il n'a pas soulevé d'objections de la part de l'autorité de surveillance. Dans son rapport conforme à l'art. 80, alinéa 1 du règlement de la Caisse de pension d'Electro-Matériel SA, l'organe de contrôle confirme l'exécution de la liquidation partielle dans les formes prescrites.

Modifications et entrée en vigueur

- 1 Le Conseil de Fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement de liquidation partielle, sous réserve du consentement de l'Autorité de surveillance.
- 2 Ce règlement a été adopté par le Conseil de Fondation de la Caisse de pension d'Electro-Matériel SA par décision l'8 décembre 2009. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^e juin 2009. Pour des liquidations partielles avant le 1^e juin 2009, le règlement de liquidation partielle du 23 novembre 2005, entré en vigueur le 14 décembre 2005, est valable.